
CABINET

Arrêté n° 2777 /MZES-CAB. -
fixant les attributions, la composition et le fonctionnement
du secrétariat permanent du comité national d'orientation
des zones économiques spéciales

LE MINISTRE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence de la République, chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 7 du décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques est chargé, notamment, de :

- préparer l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au comité national d'orientation des zones économiques spéciales ;

- élaborer les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assurer la conservation ;
- évaluer les réformes et les mesures visant à améliorer le processus de construction des zones économiques spéciales.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire permanent : le ministre chargé des zones économiques spéciales ;

Secrétaire permanent adjoint : le directeur de cabinet du ministre chargé des zones économiques spéciales ;

Rapporteur : le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement et de l'équipement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge des mines et géologie ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'équipement et de l'entretien routier ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- deux représentants du ministère en charge des zones économiques spéciales.

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont nommés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales, sur proposition des administrations qu'ils représentent, pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétaire permanent est chargé, notamment, de :

- convoquer et fixer l'ordre du jour des réunions du secrétariat permanent et en présider ;
- signer tous les actes établis par le secrétariat permanent ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité national d'orientation et, en cas d'urgence, procéder à la consultation à domicile, si le comité national d'orientation ne peut se réunir.

Article 7 : Le secrétaire permanent adjoint assiste le secrétaire permanent et le supplée en cas d'absence.

Article 8 : Le rapporteur est chargé de produire des rapports d'activités, des comptes rendus des sessions du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 9 : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du secrétaire permanent. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le secrétariat permanent peut être convoqué en session extraordinaire.

Les membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales, ne peuvent pas se faire représenter.

Est déclaré démissionnaire d'office par le secrétaire permanent, sur rapport du rapporteur, tout membre qui n'a pas participé à deux séances consécutives du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Article 10 : Les projets de mesures validés par le secrétariat permanent sont transmis par le secrétaire permanent au comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Article 11 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le secrétariat permanent sont transmis aux membres, cinq jours avant la session.

Article 12 : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Les commissions techniques ad hoc sont chargées d'appuyer, sur des questions particulières, le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

La composition et le fonctionnement des commissions techniques ad hoc sont fixés par le secrétaire permanent.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 14 : Les fonctions de membre du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité national d'orientation.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2018



Gilbert MOKOKI.